



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA CARTE SOCREDO SUR COMPTE D'EPARGNE OU LIVRET Z

Les présentes Conditions générales forment un tout indissociable avec la « Demande d'adhésion à une Carte bancaire SOCREDO fonctionnant sur compte d'épargne ou Livret Z » signée par le Titulaire de la carte.

Article 1 - Objet de la carte

La carte SOCREDO est une carte privative qui permet notamment à son titulaire d'effectuer en Polynésie française :

- des retraits d'espèces en monnaie locale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (DAB/GAB) affichant le sigle de la carte SOCREDO ;
- des opérations découlant des différents services dont certains sont inclus dans le présent contrat et d'autres pourraient faire l'objet de contrats annexes.

Article 2 - Délivrance de la carte

A la demande du client et sous réserve d'acceptation, la carte SOCREDO est délivrée par la Banque qui en conserve la propriété, à ses clients titulaires d'un compte d'épargne et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Elle est rigoureusement personnelle et ne doit donc pas être cédée, prêtée ou susceptible d'utilisation par un tiers.

Dès réception, son Titulaire doit obligatoirement apposer sa signature sur l'accusé de réception. Cette signature doit être conforme à celle déposée dans les livres de la Banque.

Article 3 - Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition de chaque Titulaire de carte SOCREDO, notamment sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par la Banque émettrice, personnellement et uniquement à celui-ci.

Ce code est indispensable à l'utilisateur de la carte pour l'utilisation de certains appareils automatiques (appareils de distribution automatique de billets de banque, ...) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce moyen d'accès.

Il doit donc être tenu absolument secret par le Titulaire de la carte et n'être communiqué à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment être inscrit sur la carte, ni sur tout autre document. La composition de trois (3) codes faux successifs entraîne la capture de la carte sur les appareils automatiques.

Article 4 - Utilisation de la carte dans les guichets automatiques et automates de banque

4.1 La carte peut être utilisée pour des retraits d'espèces à partir d'appareils automatiques :

- de la Banque SOCREDO dans la limite d'un plafond journalier fixé par celle-ci,
- d'autres organismes financiers de la Polynésie française dans la limite d'un plafond journalier fixé par ceux-ci, sous réserve de l'existence d'un solde suffisant et disponible sur le compte concerné et supérieur d'au moins 1193 F CFP.

Ce seuil, est réglementé et correspond au dépôt légal minimum d'un compte sur livret.

4.2 Les montants enregistrés par les appareils de distribution automatique de billets de banque sont portés dans les délais habituels propres au retrait d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indication du numéro ou du titulaire de la carte utilisée.

Article 5 - Dispositions spécifiques aux appareils automatiques

Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

Article 6 – Réception et exécution de l'ordre de paiement

La Banque émettrice informe le Titulaire de la carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte.

Article 7 – Responsabilité de la Banque émettrice

Lorsque le Titulaire de la carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à la Banque émettrice d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

La Banque émettrice peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 8 - Recevabilité des oppositions ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte et/ou du compte doit en informer sans tarder la Banque émettrice aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Seules sont recevables par la Banque émettrice, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte et des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement. La Banque peut, quels qu'en soit les motifs, de son propre chef, décider de l'opposition (ou du blocage) d'une carte.

Centre de relation clientèle 40 47 00 00 – ALLOSOC 44 25 65 – INTERNET www.socredo.pf

BANQUE SOCREDO, SAEM au capital de 22 milliards de F. CFP - RCS TPI 59 1 B PAPEETE - N° Tahiti 075390
115 rue Dumont d'Urville - BP 130 - 98713 Papeete Tahiti - Polynésie française - Tél. (689) 40 41.51.23 - Fax (689)40 41.52.83 - email : dirgen@socredo.pf

L'opposition (ou le blocage) pour utilisation frauduleuse de la carte et des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le porteur est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et si la carte a été contrefaite au sens de l'article 163-4 du Code Monétaire et financier.

Article 9 - Modalités des oppositions ou de blocage

9.1 Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer dans les meilleurs délais la perte ou le vol de sa carte auprès d'un guichet de la Banque émettrice pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone ou fax ou déclaration signée et remise sur place et/ou en appelant le serveur vocal, ouvert 24h/24 et sept (7) jours par semaine, pour opposition (ou blocage). Le numéro de la carte doit impérativement être communiqué pour que l'opposition (la demande de blocage) soit enregistrée. En cas de vol de la carte, le titulaire doit également le déclarer aux autorités de police ou de gendarmerie, le récépissé de la déclaration devant être remis au guichet de la Banque.

9.2 Toute opposition (ou demande de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire doit être confirmée sans délai par lettre simple contre récépissé remise ou expédiée sous pli recommandé au Siège de la Banque émettrice.

En cas de contestation, l'opposition (ou le blocage) sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque émettrice.

9.3 La Banque émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition (d'une demande de blocage) par téléphone ou fax qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte.

9.4 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Banque émettrice peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 10 - Responsabilité du Titulaire de la carte

10.1 Principe

Le Titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci et doit prendre toute mesure pour préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités visées à l'article 1 des présentes.

Il assume, tel qu'il est prévu à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions fixées à l'article 9 des présentes.

10.2 Opérations non autorisées effectuées avant opposition (ou blocage) :

Elles sont à la charge du Titulaire, en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 17.900 FCFP.

Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de la Banque émettrice.

10.3 Opérations non autorisées effectuées après opposition (ou blocage) :

Elles sont à la charge de la Banque émettrice, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la carte.

10.4 Exceptions :

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 8 alinéa 2 des présentes ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte.

10.5 Toute opposition (ou blocage) fait l'objet d'un prélèvement automatique de frais stipulés dans les « Conditions tarifaires ». Toute demande de nouvelle carte après opposition (ou blocage) est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle et prélevée d'office sur le compte selon les « Conditions tarifaires ».

Article 11 - Responsabilité solidaire entre le Titulaire de la carte et le ou les titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte au titre de sa conservation et de son utilisation, jusqu'à :

- restitution de la carte à la Banque émettrice et, au plus tard, jusqu'à la date d'expiration de validité, en cas de révocation par le Titulaire du compte du mandat donné au Titulaire de la carte ou de clôture du compte,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 12 - Durée de validité de la carte - Renouvellement - Retrait

12.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

12.2 A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique suivi d'un prélèvement de la cotisation annuelle stipulée dans les « Conditions tarifaires », sauf avis contraire exprimé par son Titulaire ou le Titulaire du compte concerné, par lettre simple reçue au siège de la Banque émettrice, au moins deux (2) mois avant cette date.

12.3 La Banque émettrice peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

12.4 La carte reste la propriété de la Banque émettrice qui a le droit de la retirer à tout moment, de ne pas la renouveler. La décision de retrait est motivée et notifiée par lettre simple dans tous les cas au Titulaire du compte et/ou de la carte. Le Titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions s'il continue à en faire usage après notification du retrait de la carte, par simple lettre.

12.5 La clôture ou le non renouvellement de la carte sollicitée par le client, est assujéti à des frais de clôture selon les « Conditions tarifaires ».

12.6 La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer et fait l'objet d'un prélèvement automatique de frais de clôture de

Centre de relation clientèle 40 47 00 00 – ALLOSOC 44 25 65 – INTERNET www.socredo.pf

BANQUE SOCREDO, SAEM au capital de 22 milliards de F. CFP - RCS TPI 59 1 B PAPEETE - N° Tahiti 075390
115 rue Dumont d'Urville - BP 130 - 98713 Papeete Tahiti - Polynésie française - Tél. (689) 40 41.51.23 - Fax (689)40 41.52.83 - email : dirgen@socredo.pf

carte. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif.

12.7 Toute carte capturée dans un distributeur et non réclamée au bout de deux (2) mois sera clôturée automatiquement et sans avis.

Article 13 - Réclamation

13.1 Le Titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte.

13.2 Par dérogation, le Titulaire de la carte a le droit au remboursement d'une opération autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, la Banque peut demander au Titulaire de la carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte. La Banque dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

13.3 Les parties (la Banque émettrice et le Titulaire de la carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 14 Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.2 ;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

Article 15 - Communication de renseignements à des tiers

15.1 Le Titulaire de la carte autorise la Banque émettrice à diffuser ou à faire diffuser auprès des institutions financières, organismes intéressés au fonctionnement de la carte, les mentions figurant sur sa carte ainsi que son adresse afin de permettre notamment la récupération de cette carte si elle était perdue, volée ou utilisée abusivement.

15.2 Le Titulaire de la carte autorise enfin la Banque émettrice à communiquer aux institutions financières, aux organismes de crédit et, d'une manière générale, à tous les organismes intéressés à la fabrication et au fonctionnement de la carte, les informations relatives au traitement des opérations effectuées au moyen de sa carte.

15.3 Le Titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la Banque émettrice conformément à l'article 19 des présentes.

Article 16 - Coût de la carte

La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte auquel la carte s'applique, sauf en cas d'avis contraire au renouvellement de la carte formulé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des présentes.

Pour un titulaire dont l'âge est compris entre douze (12) et quinze (15) ans, la carte délivrée sur un LIVRET Z est gratuite pendant toute sa durée de validité, son renouvellement entre douze (12) et quinze (15) ans n'est pas soumis au prélèvement énoncé à l'article 12.2 des présentes.

Article 17 - Sanctions

Tout usage abusif, ou frauduleux, de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.

Article 18 - Modifications des conditions du contrat

La Banque émettrice se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du contrat qui seront applicables deux (2) mois après qu'elles soient portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte. L'absence de contestation notifiée à la Banque émettrice avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans l'hypothèse où le Titulaire de la carte et/ou du compte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier sans frais le présent contrat.

Les conditions de fonctionnement de la carte communiquées au Titulaire de la carte, et acceptées par lui au moment du renouvellement de celle-ci, sont immédiatement applicables.

Article 19 - Loi « Informatique et liberté »

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le client est avisé que les informations recueillies dans le formulaire d'adhésion carte SOCREDO sur compte épargne ou livret Z sont nécessaires et conditionnent la recevabilité de la demande de la carte SOCREDO.

Ces informations sont utilisées pour les besoins de la gestion et des actions commerciales de la Banque ainsi que toutes les sociétés du groupe Banque SOCREDO en cas de mise en commun des moyens ou de regroupement.

Par ailleurs, le client est informé qu'un outil de suivi des opérations monétiques est assuré et que ce traitement est déclaré auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le client consent à ce que ces informations soient communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de service ainsi qu'aux courtiers et assureurs de la Banque. Sans préjudice du droit d'opposition que le client peut exercer à tout moment dans les conditions visées ci-dessous, celui-ci consent à leur communication à toute société de groupe Banque SOCREDO à des fins de prospections commerciales.

Centre de relation clientèle 40 47 00 00 – ALLOSOC 44 25 65 – INTERNET www.socredo.pf

BANQUE SOCREDO, SAEM au capital de 22 milliards de F. CFP - RCS TPI 59 1 B PAPEETE - N° Tahiti 075390
115 rue Dumont d'Urville - BP 130 - 98713 Papeete Tahiti - Polynésie française - Tél. (689) 40 41.51.23 - Fax (689)40 41.52.83 - email : dirgen@socredo.pf

Dans le cadre des opérations ci-dessus, la Banque SOCREDO est, de convention expresse, déliée du secret bancaire.

La liste des destinataires desdites informations est communicable sur simple demande adressée par mail à l'adresse email mentionnée ci-dessous.

Toutes les informations recueillies sont conservées durant la durée légale de conservation prévue à cet effet.

Dans les conditions prévues par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez, en vous adressant à l'adresse suivante : Banque SOCREDO – Délégué à la Protection des Données – 115, Rue Dumont d'Urville – BP 130 – 98713 PAPEETE – TAHITI, adresse email - dpo@socredo.pf ou dans une de nos agences- exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif tenant à votre situation particulière. En cas de contestation vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Ces droits peuvent aussi être exercés à partir de nos sites www.socredo.pf et l'application mobile au moyen d'un formulaire dédié.

Centre de relation clientèle 40 47 00 00 – ALLOSOC 44 25 65 – INTERNET www.socredo.pf

BANQUE SOCREDO, SAEM au capital de 22 milliards de F. CFP - RCS TPI 59 1 B PAPEETE - N° Tahiti 075390
115 rue Dumont d'Urville - BP 130 - 98713 Papeete Tahiti - Polynésie française - Tél. (689) 40 41.51.23 - Fax (689)40 41.52.83 - email : dirgen@socredo.pf